

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 52

Publication parue
le 25 septembre 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction d'appui aux relations institutionnelles

AR 2023-1324 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME DEPALLENS POUR SA PARTICIPATION A LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 28 SEPTEMBRE 2023 4

Direction d'appui aux relations institutionnelles

AR 2023-1348 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME QUILICI POUR SA PARTICIPATION A LA COMMISSION INNOVATION ET NUMERIQUE LE 18 OCTOBRE 2023 A BORDEAUX 7

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1392 ARRETE PERMANENT N°2023P0040 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 43 A CUERS 11

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1393 ARRETE PERMANENT N°2023P0049 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD N7AU CANNET DES MAURES 14

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1395 ARRETE PERMANENT N°2023P0045 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD 43 CUERS ET ROCBARON 17

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1397 ARRETE PERMANENT N°2023P0044 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RDN7 (FLASSANS SUR ISSOLE ET AU LUC) 20

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1398 ARRETE PERMANENT N°2023P0042 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION - D97 DIVERSES COMMUNES 23

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1399 ARRETE PERMANENT N°2023P0036 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD 402- DIVERSES COMMUNES 26

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1400 ARRETE PERMANENT N°2023P0035 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION - RD2 - LE CASTELLET -SIGNES 29

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1404 ARRETE PERMANENT N°2023P0038 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D98 BORMES LES MIMOSAS 32

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1424 ARRETE PERMANENT N° 2023P0085 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RDN7 -LES ARCS- LE MUY 35

Direction de l'autonomie

AI 2023-1342 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AI 2023-1300 DU 18 AOUT 2023 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS 37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.R.I./
SRR*

Acte n° AR 2023-1324

ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME DEPALLENS POUR SA PARTICIPATION A LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 28 SEPTEMBRE 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à participer à une réunion du groupe de travail Enfance organisée par les Départements de France,

CONSIDÉRANT que Madame Caroline DEPALLENS est présidente de la commission "enfance et centre départemental de l'enfance" du Département du Var,

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu à Paris le 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le trajet aller/retour ne peut se faire sur la journée, une nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Caroline DEPALLENS pour participer à la réunion du groupe de travail Enfance des Départements de France du 28 au 29 septembre 2023 à Paris.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil

départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 21/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 21 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230921-lmc3182688-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.R.I./
SRR*

Acte n° AR 2023-1348

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME QUILICI POUR SA
PARTICIPATION A LA COMMISSION INNOVATION ET NUMERIQUE LE 18
OCTOBRE 2023 A BORDEAUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les

mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à participer à la commission innovation et numérique organisée par les Départements de France,

CONSIDÉRANT que la réunion se tiendra à Bordeaux le 18 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Madame Laetitia QUILICI est présidente de la commission "numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation" du Département du Var,

CONSIDÉRANT que le déplacement aller/retour ne peut se faire sur une journée, une nuitée sera réservée à Bordeaux,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Bordeaux,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Laetitia QUILICI pour sa participation à la commission innovation et numérique le 18 octobre 2023 à Bordeaux.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 21/09/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 21 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230921-lmc3182687-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1392

**ARRETE PERMANENT N°2023P0040 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 43 A CUERS**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Anne-Laure CORTET
Le chef du pôle patrimoine et mobilité

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0040

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D43 du PR 16+0190 au PR 16+0355 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Rocbaron) situés hors agglomération
- Route départementale D43 du PR 16+0190 au PR 17+0940 dans le sens de circulation Cuers en direction de Rocbaron (Cuers et Rocbaron) situés hors agglomération
- Route départementale D43 du PR 20+0980 au PR 21+0640 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Cuers) situés hors agglomération
- Route départementale D43 du PR 23+0760 au PR 24+0360 dans les deux sens de circulation (Cuers) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/09/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D43 du PR 16+0190 au PR 16+0355 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Rocbaron) situés hors agglomération
- Route départementale D43 du PR 16+0190 au PR 17+0940 dans le sens de circulation Cuers en direction de Rocbaron (Cuers et Rocbaron) situés hors agglomération
- Route départementale D43 du PR 20+0980 au PR 21+0640 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Cuers) situés hors agglomération
- Route départementale D43 du PR 23+0760 au PR 24+0360 dans les deux sens de circulation (Cuers) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules contraintes par des décisions réglementaires et pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
Les arrêtés permanents n°2014P0111 et n°2015P0061 sont abrogés.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Maire de ROCBARON et Le Maire de CUERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 15 septembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,

La Cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité

Anne-Laure ~~CORRET~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1393

**ARRETE PERMANENT N°2023P0049 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION RD N7AU CANNET DES MAURES**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0049

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale DN7 du PR 61+0080 au PR 62+0545 dans le sens de circulation Le Cannet-des-Maures en direction de Vidauban (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération et Route départementale DN7 du PR 61+0370 au PR 62+0545 dans le sens de circulation Vidauban en direction du Cannet-des-Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/09/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale DN7 du PR 61+0080 au PR 62+0545 dans le sens de circulation Le Cannet-des-Maures en direction de Vidauban (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération
- Route départementale DN7 du PR 61+0370 au PR 62+0545 dans le sens de circulation Vidauban en direction du Cannet-des-Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires et et pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté permanent n°2009P0043 est abrogé.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire du CANNET DES MAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1395

**ARRETE PERMANENT N°2023P0045 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION
RD 43 CUERS ET ROCBARON**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Anne-Laure CORTET
Le chef du pôle patrimoine et mobilité

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0045

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D43 du PR 16+0420 au PR 17+0737 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Cuers et Rocbaron) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/09/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 70 km/h Route départementale D43 du PR 16+0420 au PR 17+0737 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Cuers et Rocbaron) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Verte.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté permanent n°2014P0111 est abrogé.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Maire de ROCBARON et Le Maire de CUERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 15 septembre 2023

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité**

Anne-Laure CORTET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1397

**ARRETE PERMANENT N°2023P0044 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION RDN7 (FLASSANS SUR ISSOLE ET AU LUC)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0044

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale DN7 du PR 49+0570 au PR 50+0540 dans les deux sens de circulation (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération et Route départementale DN7 du PR 51+0800 au PR 55+0435 dans les deux sens de circulation (Le Luc et Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/09/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN7 du PR 49+0570 au PR 50+0540 dans les deux sens de circulation (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération et Route départementale DN7 du PR 51+0800 au PR 55+0435 dans les deux sens de circulation (Le Luc et Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules contraintes par des décisions réglementaires et pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté permanent n°2019P0061 est abrogé.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de FLASSANS SUR ISSOLE et Le Maire du LUC EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1398

**ARRETE PERMANENT N°2023P0042 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION - D97 DIVERSES COMMUNES**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0042

Portant restriction ou modification de la circulation :

- **Route départementale D97 du PR 18+0220 au PR 18+0350 dans les deux sens de circulation (Cuers) situés hors agglomération**
- **Route départementale D97 du PR 21+0720 au PR 23+0240 dans les deux sens de circulation (Cuers) situés hors agglomération**
- **Route départementale D97 du PR 27+0660 au PR 28+0390 dans les deux sens de circulation (Puget-Ville) situés hors agglomération**
- **Route départementale D97 du PR 33+0330 au PR 33+0780 dans les deux sens de circulation (Carnoules) situés hors agglomération**
- **Route départementale D97 du PR 34+0150 au PR 34+0860 dans les deux sens de circulation (Carnoules) situés hors agglomération**
- **Route départementale D97 du PR 44+0950 au PR 45+0760 dans les deux sens de circulation (Gonfaron et Le Luc) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/09/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D97 du PR 18+0220 au PR 18+0350 dans les deux sens de circulation (Cuers) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 21+0720 au PR 23+0240 dans les deux sens de circulation (Cuers) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 27+0660 au PR 28+0390 dans les deux sens de circulation (Puget-Ville) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 33+0330 au PR 33+0780 dans les deux sens de circulation (Carnoules) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 34+0150 au PR 34+0860 dans les deux sens de circulation (Carnoules) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 44+0950 au PR 45+0760 dans les deux sens de circulation (Gonfaron et Le Luc) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules contraintes par des décisions réglementaires et pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Les arrêtés permanents n°2009P0039; 2009P0060; 2014P0112 et 2018P0018 sont abrogés.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de CUERS, Maire de PUGET VILLE, Le Maire de CARNOULES, Le Maire de GONFARON et Le Maire du LUC EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1399

**ARRETE PERMANENT N°2023P0036 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION RD 402- DIVERSES COMMUNES**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0036

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D402 du D0 au D0+0260 (Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D402 du PR 1+0410 au PR 2+0840 (Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D402 du PR 3+0500 au PR 3+0685 (Le Beausset) situés hors agglomération
- Route départementale D402 du PR 3+0685 au PR 4+0270 (Le Beausset) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation :

- Route départementale D402 du D0 au D0+0260 (Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D402 du PR 1+0410 au PR 2+0840 (Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D402 du PR 3+0500 au PR 3+0685 (Le Beausset) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires et pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure

Article 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation Route départementale D402 du PR 3+0685 au PR 4+0270 (Le Beausset) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
Les arrêtés permanents: n° 2009P0026, n° 2014P0137, n° 2016P0006 sont abrogés.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire du BEAUSSET et Le Maire de SIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1400

**ARRETE PERMANENT N°2023P0035 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION - RD2 - LE CASTELLET -SIGNES**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0035

Portant restriction ou modification de la circulation :

- **Route départementale D2 du PR 7+0760 au PR 8+0060 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération**
- **Route départementale D2 du PR 10+0135 au PR 11+0820 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération**
- **Route départementale D2 du PR 14+0825 au PR 16+0600 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération**
- **Route départementale D2 du PR 19+0890 au PR 20+0160 dans le sens de circulation Signes en direction du Castellet (Le Castellet) situés hors agglomération**
- **Route départementale D2 du PR 19+0950 au PR 20+0160 dans le sens de circulation Le Castellet en direction de Signes (Le Castellet) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules:

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D2 du PR 7+0760 au PR 8+0060 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D2 du PR 10+0135 au PR 11+0820 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération
- Route départementale D2 du PR 14+0825 au PR 16+0600 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D2 du PR 19+0890 au PR 20+0160 dans le sens de circulation Signes en direction du Castellet (Le Castellet) situés hors agglomération et Route départementale D2 du PR 19+0950 au PR 20+0160 dans le sens de circulation Le Castellet en direction de Signes (Le Castellet) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté permanent n °2009P0026 est abrogé.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de SIGNES et Le Maire du CASTELLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1404

**ARRETE PERMANENT N°2023P0038 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D98 BORMES LES MIMOSAS**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0038

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D98 du PR 26+0535 au PR 26+0877 dans le sens de circulation Bormes-les-Mimosas en direction de la Môle (Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération et Route départementale D98 du PR 27+0690 au PR 27+1000 dans les deux sens de circulation (Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/09/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D98 du PR 26+0535 au PR 26+0877 dans le sens de circulation Bormes-les-Mimosas en direction de la Môle (Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération et Route départementale D98 du PR 27+0690 au PR 27+1000 dans les deux sens de circulation (Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires et pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté permanent n° 2009P0153 est abrogé.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire de BORMES LES MIMOSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1424

**ARRETE PERMANENT N° 2023P0085 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION RDN7 -LES ARCS- LE MUY**

Fait à Toulon, le 14/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY

Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 25/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0085

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale DN7 du PR 76+0560 au PR 79+0295 (Les Arcs et Le Muy) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet date du 14 septembre 2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN7 du PR 76+0560 au PR 79+0295 (Les Arcs et Le Muy) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire des ARCS SUR ARGENS, Le Maire du MUY, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 14.09.2024.

Le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le
chef du Pôle Territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1342

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AI 2023-1300 DU 18 AOUT 2023
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1300 du 2023, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans l'arrêté départemental AI 2023-1300 du 18 août 2023, impactant le montant versé par douzième au titre du forfait global dépendance

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2023-1300 du 18 août 2023, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus, est modifié comme ci dessous.

Article 2: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	76,00 €
GIR 1 et 2	19,77 €
GIR 3 et 4	12,54 €
GIR 5 et 6	5,32 €
Dépendance moins de 60 ans	19,33 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	95,33 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **303 345 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 279 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 22/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230922-lmc3183022-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 25/09/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex